

Quelles conditions météo justifient le chômage-intempéries ?

Réponse courte

Cinq phénomènes sont nommés par l'article L.531-2 (1) : « la **pluie**, le **froid**, la **neige**, le **gel** et le **dégel** » — la chaleur exceptionnelle relevant d'une procédure distincte. Mais la liste ne suffit pas : il faut que « l'**effet direct et immédiat** des intempéries entraîne l'**impraticabilité du lieu de travail**, ou bien rende l'accomplissement des travaux **impossible ou dangereux** », au regard de trois références — la **santé ou la sécurité** des salariés, la **nature** des travaux, ou leur **technique**.

Le test est concret, tâche par tâche : le crachin qui laisse le gros œuvre continuer interdit la pose d'un enduit ; le gel qui bloque le coulage n'empêche pas les travaux intérieurs. La décision d'arrêt se motive sur ce lien entre le phénomène et la tâche.

L'exigence d'immédiateté écarte les effets **différés** : le chantier boueux trois jours après l'orage, le retard de livraison causé par la neige chez un fournisseur relèvent de la gestion ordinaire, pas du régime.

Définition

La définition légale combine une **liste fermée de phénomènes** et un **critère ouvert d'effet** : peu importe l'intensité météorologique en soi, seule compte la conséquence sur le travail concret. Un froid modéré suffit si la technique l'exige — les enrobés ne se posent pas sous une température plancher —, une pluie battante ne justifie rien pour des travaux à l'abri.

Les trois angles du danger — santé/sécurité, nature, technique — couvrent tout le spectre : l'échafaudage glissant (sécurité), le terrassement dans la boue (nature du travail), le béton qui ne prend pas (technique). La motivation de l'arrêt gagne à citer l'angle pertinent.

Questions fréquentes

Comment documenter un arrêt de chantier pour intempéries ?

En dix minutes le matin même : photo du chantier, relevé de température, planning des tâches prévues, mention de la consultation du délégué — quatre pièces qui rendent l'heure déclarée incontestable au remboursement.

La météo seule suffit-elle à justifier le chômage-intempéries ?

Non : il faut que l'effet direct et immédiat du phénomène rende le lieu de travail impraticable ou les travaux impossibles ou dangereux — au regard de la santé et de la sécurité, de la nature ou de la technique des travaux.

Le gel qui bloque le béton justifie-t-il l'arrêt de tout le chantier ?

Non : le test se fait tâche par tâche, et l'arrêt partiel est la marque des chantiers bien gérés — le coulage s'arrête, la pose intérieure et la préparation à l'abri continuent, l'obligation d'affectation le commande.

Quels phénomènes météo sont reconnus comme intempéries par le Code du travail ?

Cinq : la pluie, le froid, la neige, le gel et le dégel (art. L.531-2 (1)) — la chaleur exceptionnelle relevant d'une procédure d'admission distincte. Le vent et le brouillard passent par le critère du danger.

Un chantier boueux plusieurs jours après l'orage ouvre-t-il droit aux intempéries ?

Difficilement : l'exigence d'immédiateté écarte les effets différés — le texte vise l'effet « direct et immédiat » du phénomène en cours, pas ses suites lointaines ni les retards de livraison qu'il a causés.

Conditions d'exercice

Le droit à l'indemnité se vérifie en cascade.

Étape	Critère
1. Phénomène	Pluie, froid, neige, gel ou dégel (chaleur : procédure spéciale)
2. Effet direct et immédiat	Le phénomène en cours cause l'arrêt — pas ses suites lointaines
3. Conséquence qualifiée	Lieu impraticable, ou travaux impossibles ou dangereux
4. Référentiel	Santé/sécurité des salariés, nature des travaux, ou technique d'exécution
5. Involontaire	Les salariés ne peuvent plus travailler « involontairement et en dehors de tous motifs d'ordre personnel » (art. L.533-1)

Modalités pratiques

La qualification se documente au moment de l'arrêt, pas des semaines après.

Élément	Détail
Constat météo	Données observables : température, précipitations, état du terrain — relevés ou photos datées
Lien avec la tâche	Travaux prévus au planning du jour et raison technique ou de sécurité de l'arrêt
Consultation	Représentant du personnel sur le lieu de travail consulté avant la décision (art. L.531-3)
Portée de l'arrêt	Totale ou partielle — les tâches réalisables à l'abri se poursuivent
Déclaration ADEM	Au plus tard le jour ouvrable suivant, avec les causes

Pratiques et recommandations

Le dossier d'un arrêt se constitue en **dix minutes le matin même** : photo du chantier, relevé de température, planning des tâches prévues, mention de la consultation du délégué — quatre pièces qui rendent l'heure déclarée indiscutable. Les entreprises qui déclarent « intempéries » sans trace s'exposent au refus de remboursement pour heures « non justifiées » (art. [L.533-13](#), 6.).

L'arrêt **partiel** est la marque des chantiers bien gérés : le gel qui interdit le coulage n'empêche ni la pose intérieure ni la préparation du ferrailage à l'abri. Basculer les équipes sur les tâches réalisables — l'obligation d'affectation de l'article [L.533-4](#) le commande — réduit les heures perdues déclarées et crédibilise celles qui restent.

Les **seuils conventionnels** complètent utilement le Code : les usages et conventions du secteur fixent des repères (températures, vent pour les grues) qui objectivent la décision. S'y référer dans la motivation de l'arrêt donne au dossier une base technique que la seule appréciation du chef de chantier n'a pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.531-2 (1) du Code du travail	Phénomènes visés et critère de l'effet direct et immédiat
Art. L.531-3 du Code du travail	Décision d'arrêt après consultation du représentant du personnel
Art. L.533-1 du Code du travail	Caractère involontaire du chômage
Art. L.533-13 , 6. du Code du travail	Refus de remboursement des heures non justifiées

La liste des phénomènes est limitative pour le régime de droit commun : le vent, le brouillard ou l'orage n'y figurent pas en tant que tels — mais leurs manifestations passent souvent par la pluie ou rendent les travaux dangereux au sens du texte. La motivation se rattache alors au critère de sécurité plutôt qu'au phénomène nommé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.